

ARRÊTÉ n° E-2020-215
PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
d'un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits
Société ANDROS SNC à Biars-sur-Cère

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 24 mai 2019 complété le 12 mai 2020 décrivant le projet de changement de combustible des installations de combustion du site, en passant du fioul lourd au gaz naturel ;

Vu le porter à connaissance du 24 juillet 2019 complété le 10 août 2020 pour la mise en place de deux entrepôts de stockage en chambres froides à température négative (-18°C) ;

Vu le porter à connaissance du 28 juillet 2020 pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur trois bâtiments de stockage ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 28 août 2020 ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des installations classées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société ANDROS SNC a été invitée à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Pas de seuil	A
2781-1-a	Méthanisation d'effluents d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 2 580 t/j	A
3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières végétales avec une capacité supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis	Capacité maximale : 800 t/j de produits finis	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Pas de seuil	A
4735-1-a	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 13,77 t	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 191 000 m ³	E
1511-2	Stockage de matières, produits ou substances dans des entrepôts frigorifiques	Volume maximal : 82 320 m ³	E
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.)	Quantité maximale : 22 t/j	E
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 28 164 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 520 kg	DC
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité maximale : 60 000 l/j	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique : 19,944 MW dont : 2 chaudières GNL de 9 MW chacune, 1 chaudière GNL de 0,734 MW, 1 chaudière biogaz de 0,71 MW, 1 chaudière biogaz de 0,5 MW)	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 37,9 t	DC

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 12,55 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale : 204,38 t	DC
4735-2-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité maximale : 540 kg	DC
1530-3	Dépôt papiers, cartons	Volume maximal : 2 861 m ³	D
1532-3	Stockage de bois	Volume maximal : 17 016 m ³	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité maximale : 142 t	D
2663-2-c	Stockage de matières plastiques	Volume maximal : 5 046 m ³	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 630 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration). »

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Biars-sur-Cère	2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 59, 61, 62, 68 section AR	« Les Landes »
Biars-sur-Cère	12, 13, 15, 16, 17, 18, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 91, 105 section AS	« Les Landes »
Biars-sur-Cère	107, 148, 149, 150, 151, 152, 153 section AC	« Les Landes »
Gagnac-sur-Cère	124, 125, 132, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 145 partiel, 172, 175, 176, 177, 178, 191, 192, 196, 250, 272, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 312, 313, 314, 320, 322, 323, 333, 334, 386, 404, 405, 407, 408 partiel, 417, 429 partiel, 431, 432, 433, 434, 436, 440, 441, 444, 448, 449, 450, 451, 453, 467, 468 section AB	« Champ de MOE »

ainsi que les parcelles contenues dans le plan d'épandage listées en annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 ci-dessus visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La vérification du respect des prescriptions applicables lors des évolutions du site fait l'objet d'une programmation, d'un état d'avancement et d'un suivi. Les éventuels écarts doivent être justifiés ou être traités par une demande de dérogation.

En particulier, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées **dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux de construction des deux nouveaux entrepôts frigorifiques** un dossier de récolement de ces entrepôts aux prescriptions techniques qui leur sont applicables (structure des bâtiments, capacité, commandes de désenfumage...). »

ARTICLE 4 :

Le chapitre 2.8 ci-après est ajouté à l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 ci-dessus visé.

« Chapitre 2.8 – Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts

Article 2.8.1 – Localisation des dispositifs de coupure électrique

L'exploitant met en place un dispositif de coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs, au plus près des panneaux photovoltaïques, positionné de façon visible et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. Ce dispositif peut être installé en pied du bâtiment.

L'exploitant met en place un dispositif de coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraison, positionné de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par un pictogramme adapté et portant la mention « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune. »

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Biars-sur-Cère et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biars-sur-Cère pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère, la société ANDROS SNC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète de Figeac,
- Monsieur le Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- Monsieur le Maire de la commune de Gagnac-sur-Cère,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société ANDROS SNC.

À Cahors, le 30 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

